



Arrêté n° 2022- 46 /SP DREUX

portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et assurant la formation à la mobilité des conducteurs de taxi

2022/01

Le Préfet d'Eure et Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code des Transports et notamment l'article R.3120-9 ;

VU l'arrêté interministériel du 06 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur (VTC) ;

VU l'arrêté interministériel du 17 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3G/2022 en date du 29 août 2022, portant délégation de signature au profit de Monsieur Xavier LUQUET, Sous-Préfet de Dreux ;

VU la demande formulée par Madame Coralie DAGUER TESSEMA, responsable légale du Centre de Formation et de Préparation de l'Examen de Taxi et VTC, dénommé Picardie Formation dont le siège social est situé 11 rue Picasso 80080 Amiens, en vue d'obtenir l'agrément d'une école de formation pour assurer la formation initiale, continue et mobilité pour les taxis et la formation initiale et continue pour les VTC dans les locaux situés à la Residhome Chartres, 2 ter rue Pierre Mendès France, 28000 Chartres ;

VU le dossier fourni ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dreux ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Centre de Formation et de Préparation de l'Examen Taxi (Picardie Formation), dont le siège social est situé 11 rue Picasso 80080 Amiens, est agréé pour assurer :

– la préparation des épreuves du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi ;

– la formation continue ;

2 – 4 Rue des Capucins - 28100 DREUX – Standard : 02 37 27 72 00

Horaires d'ouverture de la sous-préfecture :

lundi, mercredi, jeudi et vendredi : 8h30-12h15 / 13h15-15h30 - mardi : 8h30-12h15

Pour les modalités de délivrance de titres, consulter www.eure-et-loir.gouv.fr - rubrique "Démarques administratives"



- la formation à la mobilité ;
- la préparation des épreuves du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de VTC
- la formation continue

dans les locaux suivants : Residhome Chartres, 2 ter rue Pierre Mendès France, 28000 CHARTRES.

Article 2 : Le dirigeant du centre de formation est tenu :

- d'afficher dans ses locaux, de manière visible le numéro d'agrément et le programme des formations ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;
- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L 113-3 du Code de la consommation et de ses textes d'application.

Article 3 : Les véhicules utilisés pour les formations doivent être équipés des dispositifs prévus à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 4 : Le dirigeant du centre de formation doit adresser au représentant de l'État un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès aux professions de conducteur de taxi ;
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi les stages de formation continue et les stages de formation à la mobilité ;

Article 5 : L'agrément peut être suspendu pour une durée de 6 mois ou retiré par le représentant de l'État lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

Article 6 : L'agrément ne peut être délivré aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction, française ou étrangère, à une peine criminelle ou correctionnelle pour l'une des infractions sanctionnées à l'article R.212-4 du Code de la route.

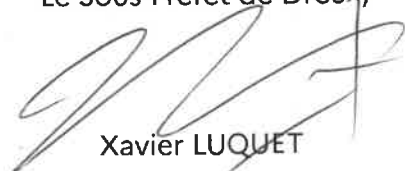
Article 7 : Cet agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 8 : M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dreux, M. Le Maire de Chartres, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à Mme Coralie DAGUER TESSEMA - Picardie Formation - 11 rue Picasso 80080 Amiens.

FAIT à DREUX, le 04/01/2022.

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet de Dreux,



Xavier LUQUET

Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux motivé auprès de mes services ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 33 rue de la BRETONNERIE 45000 ORLÉANS.